

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DÉCISION N° 2021.05.41D**PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE STATIONNEMENT DANS LES PARKINGS AUTOMATIQUES**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012-article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 07 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2009.06.357 portant création d'une régie de recette pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2010.03.161 portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2016.09.80D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2017.08.47D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mai 2021.

DÉCISION**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du budget annexe du service du stationnement de la commune de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans le parking souterrain du théâtre.



ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Stationnement de surface :

- usagers horaires pour les parcs automatiques
- abonnement

Stationnement en souterrain :

- usagers horaires
- abonnements

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour les parkings automatiques de surface :

- Usagers horaires et les abonnements : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat et par prélèvement automatique.
- Pour les cartes de prépaiements : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat et par prélèvement automatique.

Pour les parkings souterrains :

- Usagers horaires et les abonnements : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat et par prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un procès-verbal de collecte ou d'un récépissé d'un quittancier à souche PIRY

ARTICLE 6 :

Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 8 550 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75 000€.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par mois, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par semaine pour les parkings automatiques et une fois par mois pour les abonnements.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 10 mai 2021.

Visa de Monsieur le Maire

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

DÉCISION 2021.05.42D**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
PROLONGÉES ET D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE
LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 04 mai 2021.

DÉCISION**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Centre Municipal de Santé, 27 rue Pierre Julien à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au samedi inclus.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants

- Les consultations médicales et actes médicaux,
- Les versements de la CPAM, de la MSA et des mutuelles.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire

A compter du 30 avril 2021, les dépôts d'espèces devront être supérieurs à 50 € et se feront auprès de la banque postale.



- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- par carte bancaire
- par carte de santé
- par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY ou d'un logiciel.

ARTICLE 6 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 12 mois.

ARTICLE 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Affranchissement courrier, compte 6261
- Frais d'expédition de colis, documents en urgence nécessitant un règlement immédiat, compte 6261,
- Frais de documents taxés, compte 6188,
- Achat de produits pharmaceutiques et frais liés aux interventions médicales d'urgence, compte 6475,
- Achat de petit matériel médical (de façon exceptionnelle) compte 60688 et 60632

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par carte bancaire

ARTICLE 9 :

La régie effectue les remboursements :

- aux patients pour lesquels il y aurait eu des erreurs de facturation.
- à la CPAM en cas de trop perçu ou de paiement en doublon, compte 678.

ARTICLE 10 :

Les remboursements désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Pour les remboursement aux patients :
 - par carte bancaire
 - par chèque bancaire
 - en numéraire
- Pour les remboursements à la CPAM :
 - par virement bancaire via le compte DFT.

ARTICLE 11 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€.

ARTICLE 13 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

ARTICLE 14 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 10 mai 2021.

Visa de Monsieur le Maire

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Public Accountant Assignataire.

DECISION N°2021.05.43 D

Objet : Organisation et développement d'un mouvement de vigilance citoyenne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 17 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel GUALLAR dans les domaines du Développement du Centre Ville et des Quartiers et plus particulièrement la gestion de la prévention en matière de sécurité y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6156-112-6200 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite pouvoir organiser et accompagner le développement d'un mouvement de vigilance citoyenne.
- Que ces prestations ayant été estimées à 20 000,00 euros T.T.C., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de l'entreprise VOISINS VIGILANTS dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse.
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6156-112-6200 ;



Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de prestations de service avec la société VOISINS VIGILANTS, dont le siège social est situé 15 B rue Diderot à LES PENNES MIRABEAU (13 170) pour l'organisation et le développement d'un mouvement de vigilance citoyenne.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté au prix révisable de 2 880,00 euros H.T. soit 3 600,00 euros T.T.C. (avec une TVA à 20%) pour la première année du contrat et de 4 000,00 euros H.T. soit 5 000,00 euros T.T.C. pour les années de reconduction.

Les crédits dont inscrits au budget, compte 6156-112-6200.

Article 3° - Ce marché est conclu pour une durée d'un (1) an reconductible par trois (3) fois.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 mai 2020

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



DECISION N°2021.05.44 D

Objet : Conception et location d'une exposition du fonds de marionnettes d'Emilie Valantin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les articles R.2122-3-1° et R.2122-3-3° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577.A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Fabienne MENOVAR dans les domaines de la Culture et du Patrimoine y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6135-322-5500 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite organiser, dans son Musée, une exposition sur le fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin ;
- Que le prêt des marionnettes ne peut être effectué que par la COMPAGNIE EMILIE VALANTIN, propriétaire du fonds objet de l'exposition, qui réaliserait également la conception de l'exposition ;
- Qu'un projet de marché public a été établi en conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique ;
- Que la COMPAGNIE EMILIE VALANTIN a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6135-322-5500 ;



Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société COMPAGNIE EMILIE VALANTIN, dont le siège social est situé 15 rue du Travail à LE TEIL (07400), un marché public pour la conception et la location d'une exposition du fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin.

Article 2° - Ce marché sera conclu à prix global forfaitaire ferme et pour une période comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022. Ce marché pourra ensuite se prolonger, par tacite reconduction, par quatre (4) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 3° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6135-322-5500, est arrêté comme suit :

- 9 000,00 euros H.T. soit 10 800 euros T.T.C. au titre de la première période d'exécution comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022 ;

- 7 000,00 euros H.T. soit 8 400 euros T.T.C. au titre des périodes de reconduction annuelles éventuelles.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 25 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Fabienne MENOJAR

DECISION N°2021.05.45 D

Objet : Production de l'exposition du fonds de marionnettes d'Emilie Valantin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R.2122-3-2° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577.A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Fabienne MENOVAR dans les domaines de la Culture et du Patrimoine y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6135-322-5500 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar, qui souhaite accueillir dans son Musée, une exposition sur le fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin, doit recourir à un prestataire (dit Producteur), pour réaliser et assurer le montage de ladite exposition ;
- Que cette prestation ne peut être confiée, conformément aux dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, qu'à l'association CORPS ET DECORS SCENE DES ARTS DE LA MARIONNETTE, qui est responsable de la conservation et de la valorisation du fonds objet de l'exposition ;
- Que l'association CORPS ET DECORS SCENE DES ARTS DE LA MARIONNETTE a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6135-322-5500 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de prestations de service avec l'association CORPS ET DECORS SCENE DES ARTS DE LA MARIONNETTE, dont le siège social est situé 15 rue du Travail à LE TEIL (07400), pour la production de l'exposition du fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin.

Article 2° - Ce marché sera conclu :

- à prix global forfaitaire ferme pour la période comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022 ;
- à prix unitaires fermes pour les périodes de reconduction étant précisé que le marché pourra se prolonger, par tacite reconduction, par quatre (4) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 3° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6135-322-5500, est arrêté comme suit :

- 13 300 euros T.T.C. (association non assujettie à T.V.A.) au titre de la première période d'exécution comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022 ;
- 10 000 euros T.T.C maximum au titre des périodes de reconduction annuelles.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **25 MAI 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Fabienne MENOVAR

DECISION N°2021.05.46D

Objet : Fourniture de carburants par cartes accréditées – Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200013 du 3 juin 2020 portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60622 – 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer un nouveau carburant, indispensable à l'activité des services municipaux, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimums de 80 000,00 € H.T. et maximums de 200 000,00 € H.T. ;
- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter ce nouveau carburant à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELIMAR,**DECIDE :**

Article 1° - Il sera conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 7, rue du point du jour, 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°200013 du 3 juin 2020 portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, afin d'intégrer un nouveau carburant à ceux déjà listés.

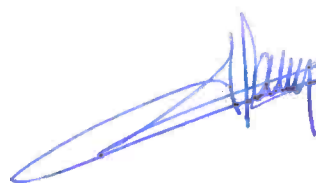
Article 2° - L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement (A.E.) est ainsi modifié :

Désignation du produit	Prix au litre affiché à la pompe du point de livraison situé à Montélimar le premier jour du mois de la date de la remise de l'offre		Rabais en Euros T.T.C. par litre	Prix T.T.C. par litre rabais déduit
	H.T.	T.T.C.		
AD BLUE	0.442	0.530	0.510	0.02

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **27 MAI 2021**

Le Maire,




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N° 2021.05.47D

Objet : Avenant n°1 au marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°2 : service Manifestations, service Espaces Verts et Serres du Plan

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et aux Ressources Humaines et plus particulièrement pour la gestion des décors lumineux y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n° 190034 du 12 juin 2019 portant sur les prestations de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°2 : service Manifestations, service Espaces Verts et Serres du Plan ;

Vu le budget général de la commune et notamment les comptes 6283-024 et 6283-823 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'un marché réservé de nettoyage des locaux des services Manifestations et Espaces Verts ainsi que des Serres du Plan a été conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible deux (2) fois, avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.) pour un montant annuel de 6 350,00 € H.T. (association non assujettie à T.V.A.) ;

- Que pour les besoins du service Manifestations et du service Espaces Verts situés zone Gournier, il apparaît nécessaire de prendre en compte la modification des horaires d'intervention du prestataire pour la réalisation des prestations de nettoyage à effectuer du lundi au vendredi ;

- Qu'il convient par ailleurs de modifier dans ces locaux le rythme des prestations de lavage des sols (à exécuter 3 fois par semaine au lieu des 2 fois par semaine initialement prévu) et de prendre en considération la modification des 141 m² de sols PVC par des sols en parquet flottant en supprimant en conséquence les prestations bihebdomadaires relatives au lavage des sols et les prestations trimestrielles ayant pour objet l'entretien des sols thermoplastiques ;

- Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure un avenant n°1 au dit marché ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.), dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle, 26200 MONTEILIMAR, un avenant n°1 au marché de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°2 : service Manifestations, service Espaces Verts et Serres du Plan, ayant pour objet :

- de prendre en compte la modification des horaires d'intervention du prestataire pour la réalisation des prestations de nettoyage à effectuer du lundi au vendredi dans les locaux du service Manifestations et du service Espaces Verts situés zone Gournier.

- de prendre en considération le changement du rythme des prestations de lavage des sols et la modification des types de sol dans ces locaux et de modifier en conséquence le C.C.T.P. et le D.P.G.F..

Article 2° - Le montant initial annuel du marché reste inchangé.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

31 MAI 2021



Pour Le Maire, Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.05.48D

Objet : Prestation de recensement des locaux professionnels vacants éligibles à la taxe sur les friches commerciales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8° ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6226 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune de Montélimar souhaite une assistance ponctuelle en vue de dresser l'inventaire des locaux professionnels vacants éligibles à la taxe sur les friches commerciales ;
- Que le montant de ce marché a été estimé à moins de 11 000,00 € H.T. ;
- Qu'à l'issue de la consultation opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, directement auprès de la société ECOFINANCE COLLECTIVITES, l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;
- Que la société ECOFINANCES COLLECTIVITES a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6226-020 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public pour dresser l'inventaire des locaux professionnels vacants éligibles à la taxe sur les friches commerciales, avec la société ECOFINANCE COLLECTIVITES ayant son siège social situé 5, avenue Albert Durand Aéroport Bât 5, 31 700 BLAGNAC.

Article 2° - Le marché est conclu pour la période comprise entre sa date de notification et la date de remise de la liste des logements vacants, au plus tard le 30 septembre 2021.

Article 3° - Le marché est conclu au prix global et forfaitaire ferme de 10 400 € H.T. soit 12 480 € T.T.C. (pour un taux de T.V.A. à 20,00 %) avec paiement de 60 % à la commande et le solde à la clôture de l'étude.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar,
le 19/05/2021

Le Maire,



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE

Inventaire taxe sur les friches commerciales

Entre : La commune de MONTELIMAR
Hôtel de Ville
Place Emile Loubet
26 200 MONTELIMAR

Représentée par : Son maire

Désignée ci-après : "la Collectivité"

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé
5, av. Albert Durand- Aéropôle Bât 5 – 31700 Blagnac
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Toulouse sous le numéro B 484 354 964
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : M. Geoffrey GULON,
Chargé de développement
Dûment habilité aux présentes

Désignée ci-après : "Ecofinance"

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la mission :

La présente convention a pour objet de fournir à la Collectivité une assistance concrète et ponctuelle en vue de dresser l'inventaire des locaux professionnels éligibles à la taxe sur les friches commerciales d'après la liste fournie par l'administration fiscale.

1.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont :

- ✓ La connaissance du parc de locaux professionnels vacants,

1.2 Engagements

Ecofinance accompagnera la Collectivité dans la mise en œuvre des préconisations retenues et dans le respect des principes suivants :

- ✓ Le respect des contraintes légales et réglementaires,
- ✓ Le souci de préserver le pouvoir de décision de la collectivité à toutes les étapes de la mission : création d'un comité de pilotage, instance de validation des différentes étapes de la mission,
- ✓ La préservation de bons rapports Collectivité - services fiscaux.

2. Interlocuteurs

2.1 Interlocuteur unique et comité de pilotage

En préalable, la Collectivité désignera un interlocuteur administratif unique. Il sera l'interface pour la mise en œuvre de toutes les actions décrites ci-après.

L'étude sera suivie par un comité de pilotage, composé par exemple, du Maire de la Collectivité (ou de l'un de ses représentants), du Directeur Général des Services et de toute personne que la collectivité jugera utile d'intégrer à cette mission.

Ce comité de pilotage validera toutes les étapes de la mise en œuvre.

2.2 Intervenant Ecofinance

La coordination, l'animation et la réalisation de l'étude seront assurées sous la conduite d'un intervenant spécialisé, ayant une connaissance approfondie des collectivités locales et de leur fiscalité.

3. Préalable à la mise en œuvre de la mission

3.1 Collecte des pièces

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La collectivité doit déclarer à son Délégué à la Protection des Données (DPD) les traitements qui seront réalisés sur les données et leurs finalités. Ecofinance indiquera à la collectivité les données utilisées, les traitements réalisés et leurs finalités.

Ecofinance exploitera les données en conformité avec le RGPD et s'engage à mettre à disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

3.2 Fichiers fiscaux

La Collectivité remettra à Ecofinance les fichiers fiscaux sur support informatique au format approprié pour constitution de la base de données. Ces supports seront restitués à la Collectivité dès le traitement opéré.

Selon les fichiers dont la Collectivité dispose, il pourra être nécessaire de demander des fichiers complémentaires. Ecofinance assistera la Collectivité pour l'obtention des fichiers fiscaux. Les frais inhérents à l'obtention de ces documents seront à la charge de la Collectivité.

Les fichiers nécessaires à cette mission sont :

- ✓ Les données cadastrales les plus récentes au format Majic 3
- ✓ Le rôle CFE le plus récent
- ✓ La liste des locaux professionnels vacants la plus récente (LOCOMVACxx, mise à disposition en avril de l'année)

3.3 Documents complémentaires

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance tous documents complémentaires et renseignements sollicités par Ecofinance et nécessaires à sa mission.

En cas de manquement de la Collectivité dans la transmission des documents, l'article 9 sera applicable.

4. Mise en oeuvre :

4.1 Etapes de la mission

La mission d'accompagnement comprendra les étapes suivantes :

- ✓ La conduite des travaux techniques nécessaires à la qualification des informations, notamment la réalisation des travaux permettant d'identifier les locaux professionnels vacants,
- ✓ La réalisation des supports d'échange Collectivité/DGFiP,

4.2 Champs de la mission

La mission pourra se dérouler selon deux options :

Option 1 :

Ecofinance procèdera sur place à la simple vérification de la liste LOCOMVAC fournie par la DGFiP en pointant les locaux pouvant être assujettis à la taxe sur les friches commerciales et ceux qui sont occupés. Ecofinance dressera ensuite la liste des locaux assujettis que la collectivité transmettra à l'administration fiscale.

Option 2 :

A partir de la liste LOCOMVAC de la DGFiP, Ecofinance procèdera sur place à un inventaire des locaux effectivement vacants et préparera une fiche d'identification complète par local retraçant toutes les caractéristiques dudit local (photo, situation, propriétaire, surface déclarée). Ecofinance dressera ensuite la liste des locaux assujettis que la collectivité transmettra à l'administration fiscale.

4.3 Délais

Les travaux seront organisés en fonction du calendrier fiscal (transmission de la liste des assujettis avant le 1^{er} octobre).

Pour information, et sans préjuger des réformes en cours, le travail basé sur la vacance se fait à partir de la publication de la liste des locaux professionnels vacants, soit en avril de l'année.

La mise en œuvre se fera sur une année (un millésime de liste des locaux professionnels vacants).

5. Clôture de la mission

La mission sera achevée dès la présentation à la collectivité de la liste vérifiée des assujettis.

6. Rémunération :

Le prix de la prestation d'accompagnement est fonction de l'option de prestation choisie :

Option 1 : 5 600 euros HT (cinq mille six cents euros hors taxes)

Missions	OPTION 1 - liste simple (cf. point 4.2)	
	Nb jour assistance 800 € HT	Total € HT
Travail bureau sur fichiers, réalisation liste	2	1 600 €
Travail terrain recensement	5	4 000 €
	TOTAL HONORAIRES HT	5 600 €

Option 2 : 10 400 euros HT (dix mille quatre cents euros hors taxes)

Missions	OPTION 2 - liste + fiche individuelle (cf. point 4.2)	
	Nb jour assistance 800 € HT	Total € HT
Travail bureau sur fichiers, réalisation liste et fiches	4	3 200 €
Travail terrain recensement	9	7 200 €
	TOTAL HONORAIRES HT	10 400 €

7. Modalités de règlement :

La prestation sera payable pour 60 % à la commande et 40 % à la clôture de l'étude.

Les factures d'Ecofinace devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement dans ce délai, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

8. Confidentialité :

Ecofinace s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire et notamment celles relatives au secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'Administration fiscale aux Collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales.

Seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité des données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

Au terme de la prestation, toutes les données seront supprimées à échéance des délais légaux de conservation.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions du secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'Administration fiscale aux Collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales, et notamment les obligations de déclaration préalable.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres Collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation transmises, sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinace.

La Collectivité autorise Ecofinace à utiliser son nom comme référence.

9. Interruption de la mission

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait d'interrompre la mission avant son terme, la Collectivité restera redevable à Ecofinace du montant de l'acompte versé initialement.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

11. Certifications et assurances :

Les missions de fiscalité font partie :

- ✓ Du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinace,
- ✓ Du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinace enregistrée sous le numéro 1116.

Ecofinace dispose :

- ✓ D'une assurance de responsabilité professionnelle,
- ✓ D'une assurance sur pièces et documents confiés.

Cette offre est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Fait en 2 exemplaires à :

Le :

Bon pour accord :

OPTION 1 ☐

OPTION 2 ☒

(Cocher la case pour l'option choisie)

La Collectivité

(Cachet et signature)

Pour Ecofinace

(Cachet et signature)

ECOFINANCE
Aéropole - Bâtiment 5
5, Avenue Albert Durand
BP 90068 - 31702 Blagnac Cedex
Tél. 05 62 74 50 60 - Fax 05 62 74 50 61
RCS Toulouse B 484 354 964

DECISION N°2021.05.47 D

Objet : Marché de services d'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1-1° et R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07. 576 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Cyril MANIN dans les domaines de la Vie associative, des Festivités et des Animations et plus particulièrement pour la mise en œuvre, suivi et développement de la politique communale en matière de festivités et d'animations y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 - 024 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune doit organiser un spectacle pyrotechnique pour le 14 juillet 2021 à Montélimar ;
- Que cette prestation a été estimée à 25 000,00 € H.T. soit 30 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 12 février 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 15 mars 2021 ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont participé les sociétés, France FEU, MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNICS, STAR ARTIFICE et PYRAGRIC INDUSTRIE c'est l'offre de cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse.



- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 6226 - 024

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de service d'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2021 à Montélimar avec :

- La société PYRAGRIC INDUSTRIE, dont le siège social est situé, 639 boulevard de l'Hippodrome, 69141 RILLEUX LA PAPE ;

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme forfaitaire ferme de :

- 25 000,00 € H.T. soit 30 000,00 € T.T.C., qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général, compte 6226 - 024.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **-2 JUIN 2021**

Le Maire



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Cyril MANIN

DECISION N°2021.05.50.D

Objet : Location gratuite d'un immeuble de la CMA AURA

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu un contrat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ayant son siège social 10, rue Paul Monrachet à Lyon (69002), pour la location gracieuse sous forme de prêt à usage, par cette dernière, à la commune de Montélimar, d'un immeuble situé au 3-5, chemin de Nocaze à Montélimar (26200) d'une surface bâtie de 1 461 m² sur un terrain d'une superficie de 3 569 m², aux fins d'implantation de diverses activités d'intérêt général et local.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **1^{er} JUIN 2021**

Le Maire

Julien CORNILLET



DÉCISION N°2021.05.51D

Objet : Défense de la commune et désignation d'un avocat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 en date du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal données au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème adjoint, dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et notamment pour les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tous types de recours et de se constituer partie civile au nom de la commune, ainsi que les décisions de représentation de la commune soit en demandant soit en défendant ;

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une requête en excès de pouvoir a été introduite par Monsieur Denis CHALAYE, le 26 avril 2021 devant le tribunal administratif de Grenoble, visant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire délivré le 25 février 2021 au bénéfice de la SARL ALCYON FINANCE PATRIMOINE.

- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de l'affaire précitée.



Article 2° - De confier à Maître Grégory DELHOMME, avocat, domicilié Bâtiment Occitan, 2 Avenue 45ème Rgt Transmissions à Montélimar, la défense de cette affaire et payer les honoraires afférents.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à MONTÉLIMAR, le **31 MAI 2021**

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.05.52D**Objet : Convention avec Monsieur Yannick JEAN – Parcelles agricoles cadastrées ZW 9 et ZW 303p****VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21-1° et 2122-22-5°,**VU** le code rural,**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,**VU** l'arrêté municipal n° 2020.04.347A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint.**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Monsieur Yannick JEAN domicilié à CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE (26780) Chemin du Moulin a sollicité, pour l'année 2021, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section ZW n°9 et 303p situées LA FONTAINE CHAUDE, à titre précaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,**DECIDE :**

ARTICLE 1 : D'autoriser à compter du 01/01/2021 et ce jusqu'au 31/12/2021, Monsieur Yannick JEAN, agriculteur, à exploiter les terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2014 et cadastrés section ZW n°9 et 303p.

ARTICLE 2 : L'exploitation est autorisée à titre précaire et révocable pour une année.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée à titre gratuit pour l'année 2021.

Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. A ce titre, il ne pourra notamment pas réclamer d'indemnité, de quelque nature que ce soit, lorsque la Ville souhaitera utiliser lesdites parcelles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 27 mai 2021**Le Maire,****Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué****Karim OUMEDDOUR****TRANSMISSION :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.



DECISION N°2021.05.53 D

Objet : Nettoyement urbain et balayage mécanisé

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2124-2, R.2131-16, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget de la ville de Montélimar et notamment le compte 815-61523 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal n°3 de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché de nettoyage urbain et de balayage mécanisé de la ville de Montélimar arrivant à échéance le 30 juin 2021, il convient de procéder à son renouvellement ;

- Que cette prestation, qui fera l'objet d'un marché à prix mixtes, a été estimée comme suit :

- Pour les prestations régulières faisant l'objet d'un prix global et forfaitaire annuel.....1 467 000 euros H.T. (dont une Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1 portant sur le ramassage des déchets encombrants aux abords des points de regroupement évaluée à 67 000 euros H.T.);
- Pour les prestations spécifiques qui seront conclues à prix unitaires.....maximum annuel de 80 000,00 € H.T. ;

Soit un montant total de 4 640 000,00 € H.T. sur une durée de trois (3) ans du contrat.

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 8 décembre 2020 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 28 janvier 2021 à 17 heures la date limite de réception des offres ;



- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur le portail internet <https://marcel26.fr/>;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises OCEAN et VEOLIA ONYX ARA ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 28 mai 2021, a décidé de retenir la P.S.E n°1 et a jugé l'offre de la société VEOLIA ONYX ARA comme étant économiquement la plus avantageuse;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 815-61523 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société VEOLIA ONYX ARA, ayant son siège social situé 2-4 avenue des Canuts à VAULX EN VELIN (69120), un marché de services de nettoyage urbain et balayage mécanisé.

Article 2° - Les prestations régulières s'exécuteront dans le cadre d'un marché ordinaire conclu au prix global et forfaitaire annuel révisable de 1 413 373,79 € H.T. soit 1 696 048,55 € T.T.C (avec une T.V.A à 20%)

Les prestations spécifiques s'exécuteront dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu à prix unitaires révisables, conformément au Bordereau des Prix Unitaires mis en annexe à la présente décision, sans minimum et dans la limite d'un montant maximum annuel de 80 000,00 € H.T. .

Les prestations spécifiques étant minoritaires, le présent marché est globalement qualifié de marché ordinaire et les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 815-61523.

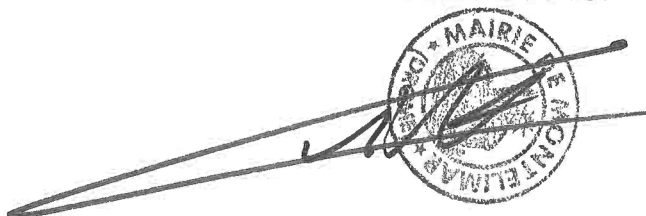
Article 3° - Le marché est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4° - Monsieur l'adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux est autorisé à signer ce marché.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **7 JUIN 2021**

Le Maire,
Julien Cornillet

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "MONTÉLIMAR" at the bottom, with a central emblem. The signature is a long, sweeping stroke that extends to the left.

DECISION N°2021.06.54 D

Objet : Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection - Avenant n°2.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR dans les domaines du développement du centre-ville et des quartiers et plus particulièrement la gestion de la vidéo surveillance y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord cadre à bons de commande n°200047 conclu le 10 novembre 2020 et son avenant n°1 du 24 mars 2021 avec l'entreprise SPIE CITY NETWORKS ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 8220 - 2315 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 50 000,00 euros H.T. et maximum de 400 000,00 euros H.T. ;

- Qu'il ressort que des fournitures complémentaires doivent être installées sans que cela ne modifie le montant maximum de l'accord cadre ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'accord cadre de fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection un avenant n°2 avec :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS, ayant son siège social 1/3 place de la Berline, 93287 SAINT DENIS.

Article 2°- Le bordereau des prix unitaires complémentaires est annexé à la présente.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **22 JUIN 2021**

Le Maire



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Jean-Michel GUALLAR

**FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENT VIDEO POUR L'EXTENSION DU RESEAU DE
VIDEOPROTECTION
ANNEXE A L'AVENANT N° 2**

Entreprise : SPIE CITY NETWORKS

Chaque prix comprend : la fourniture, la mise en œuvre et la garantie des matériels pendant la période indiquée au CCAP.

N° de prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire Euro H.T.	Prix total (quantité x prix unitaire) Euro H.T.
204	LIAISON HERTZIENNE Définition générale : Fourniture et mise en œuvre d'une solution sans-fil d'une ou plusieurs caméras, (y compris support, licence d'exploitation, intégration, interfaces (enant et abonné), câblage, mise en service, paramétrage, documentation complète et configuration, ...)			
204g	Prix pour fourniture et mise en œuvre d'un émetteur ou récepteur HERTZIEN adapté aux fréquences 70 et 80GHz (Ø 30cm) - Débit ajustable jusqu'à 1Gbps Full Duplex upgradable à 2Gbps - Garantie 3 ans L'unité	1	4942,50	4 942,50
204h	Prix pour fourniture et mise en œuvre d'un émetteur ou récepteur HERTZIEN adapté aux fréquences 70 et 80GHz (Ø 30cm) - Débit 1Gbps Full Duplex upgradable à 2Gbps - Garantie 5 ans L'unité.	1	5925,00	5 925,00

A Montelimar le 22/06/2021

SPIE CityNetworks
89 route de Châteauneuf
CS 50021
26201 MONTE LIMAR Cedex
Tél. 04 75 00 89 10 - Fax 04 75 00 49 99
434 085 395 RCS Montelimar - Code APE 4222 Z

D. BESSE

DECISION N°2021.06.00002

Objet : Fourniture d'un véhicule berline break neuf 5 places aménagé.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1-3°, R.2123-1-2° et L.2172-4 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour l'achat et la gestion du parc de véhicules automobiles et matériels roulants, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 2182-020-9003 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a prévu de faire l'acquisition, pour ses services, d'un véhicule berline break neuf 5 places aménagé ;
- Que la fourniture de ce véhicule ayant été estimée à 30 000,00 € H.T., une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique, directement auprès des sociétés Ets H. JEAN, SAMA PEUGEOT MONTELMAR et DROME PROVENCE AUTOMOBILES, le 06 avril 2021, fixant la date limite de remise des offres au 06 mai 2021 à 17 heures ;
- Qu'à l'issue de cette consultation, à laquelle les sociétés Ets H. JEAN et SAMA PEUGEOT MONTELMAR ont souhaité participer, l'offre de cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;



- Que les crédits nécessaires au marché
au budget général compte 2182-020-9003

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de fourniture avec la société SAMA PEUGEOT MONTELMAR, Groupe automobile CHOPARD, dont le siège social est situé RN7, Le Grand Pélican, B.P. 36, 26200 MONTELMAR, pour l'acquisition d'un véhicule berline break neuf 5 places aménagé, destiné aux services de la ville de Montélimar.

Article 2° - Ce marché est conclu, pour la période comprise entre sa date de notification et la date d'échéance du délai de garantie, au prix unitaire ferme de 26 291.00 € H.T. soit 31 549.23 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %), auquel il faut ajouter 228,76 € de frais d'immatriculation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la commune, compte 2182-020-9003.

Article 3° - Les délais d'exécution prévus au marché sont les suivants :

- Livraison : Soixante (60) jours calendaires,
- Dépannage : Deux (2) heures,
- Réparation : Dix (10) jours calendaires,
- Garantie contractuelle : le véhicule est garanti pendant deux (2) ans ou jusqu'à ce que le compteur affiche 40 000 km.

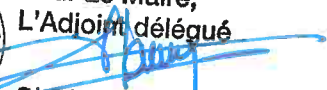
Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 11 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué


Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.56D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la S.A.R.L LE BREAK 07, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente et de location de vélos électriques.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de trois cent euros (300€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **14 JUIN 2021**

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHELIPPEAU



DECISION N°2021.06.57D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELMAR, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente et fabrication de bougies parfumées et de sprays d'ambiances.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux cent cinquante euros (250€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **14 JUIN 2021**



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Eric PHELIPPEAU

Le Maire,



DECISION N°2021.06.58 D

Objet : Création d'un columbarium au cimetière des trappistines.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575 A du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN dans les domaines des affaires générales et des ressources humaines et plus particulièrement pour la gestion la mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière funéraire y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2312 – 026-025 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune doit procéder à des travaux de création d'un columbarium au cimetière des Trappistines à Montélimar ;
- Que ces travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranches ni d'une décomposition en lots ont été estimés à 33 330,00 euros H.T. soit 39 996,00 euros T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20,00 %) ;
- qu'à l'issue de la consultation opérée suivant une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique directement auprès de l'entreprise GRANIMOND, l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;



- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2312 – 026-025 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de travaux de création d'un columbarium au cimetière des Trappistines avec l'entreprise GRANIMOND, dont le siège social est situé, 13/15, rue des Américains, 57500 SAINT AVOLD Cedex.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 33 759,00 euros H.T. soit 40 510,80 euros T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget compte 2312 – 026-025 ;

Article 3° - Pour ce marché qui est conclu à prix forfaitaire ferme actualisable, le délai d'exécution des travaux est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **21 JUIN 2021**

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.04.59.D

ID : 026-212601983-20210622-202106_59D-AR

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers – Lots n°1 et 2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de produits et petits équipements d'entretien divers nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

- Que ces fournitures ont été décomposées en deux (2) lots distincts, Fournitures de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1) et Fourniture d'équipements de protection sanitaire (lot n°2), qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant annuel susceptible de varier dans les limites de 8 000,00 € H.T. minimum et 30 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°1 et 5 000,00 € H.T. minimum et 30 000,00 € H.T maximum pour le lot n°2 et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification ;



- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 10 février 2021, fixant la date limite de remise des offres au 19 mars 2021 à 17 heures, complété par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence rectificatif à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 05 mars 2021, fixant la date limite de remise des offres au 12 avril 2021 à 17 heures ;

- Que ces avis ont également été diffusés sur le site Internet de la Ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé :

. pour le lot n°1, les sociétés ALPHA VALLET – ADELYA et COMODIS,

. pour le lot n°2, les sociétés ORAPI HYGIENE et ALPHA VALLET – ADELYA,

les offres de la société ALPHA VALLET – ADELYA pour le lot n°1 et de la société ORAPI HYGIENE pour le lot n°2, sont apparues, après négociations, comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que les sociétés retenues ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général de la commune, compte 60631.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société ALPHA VALLET – ADELYA S.A.S., ayant son siège social 11 Rue de la Pature, 95870 BEZONS, pour l'acquisition de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1),

- la société ORAPI HYGIENE S.A.S., ayant son siège social 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, pour l'acquisition d'équipements de protection sanitaire (lot n°2),

destinés à l'ensemble des services municipaux.

Article 2° - Chaque accord-cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable par période d'un (1) an et par reconduction expresse, dans la limite de trois (3) ans et pour des montants annuels susceptibles de varier dans les limites de :

- 8 000,00 € H.T. soit 9 600,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit 36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,

- 5 000,00 € H.T. soit 6 000,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit 36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de huit (8) jours ouvrés pour l'ensemble des lots.

Article 4° - Chaque accord-cadre sera conclu à prix unitaires fermes et actualisables.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la commune, compte 60631.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **22 JUIN 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DÉCISION N° 2021.06.60D**PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
POUR LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2007.06.369 portant institution d'une régie de recettes pour les concessions funéraires,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service des concessions cimetières de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service Cimetière, Mairie annexe, place Léopold Blanc, à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des droits des concessions vendues au cimetière Saint Lazare et au cimetière des Trappistines
- Encaissement des droits des concessions vendues au « Colombarium »

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :



- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux
- par Termiaux de Paiement Électronique (TPE)

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement délivré par logiciel informatique.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 800.00 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 10 juin 2021.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire